

**ARRETE MINISTERIEL PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT D'ORDRE
INTERIEUR
DE LA COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS, SITES ET FOUILLES**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU COMMERCE EXTERIEUR ET DU
PATRIMOINE,**

Vu l'article 504/5 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juin 2008,

ARRETE :

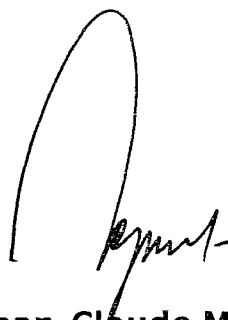
Article unique :

Le règlement d'ordre intérieur de la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles de la Région wallonne est approuvé.

L'arrêté ministériel du 13 décembre 1996 approuvant le règlement d'ordre intérieur de la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles de la Région wallonne est abrogé.

Namur, le

28 JAN. 2009



Jean-Claude MARCOURT

Règlement d'ordre intérieur de la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles

Chapitre I : Des réunions de la Commission royale

Article 1

La Commission royale se réunit en Assemblée générale au moins deux fois par an.

Article 2

Sauf décision contraire du membre effectif qui préside les réunions des chambres provinciales ou du Président des sections de la chambre régionale, leurs séances se tiennent au moins 10 fois par an.

Article 3

Les membres sont convoqués aux séances au moins 5 jours ouvrables avant la date fixée pour la séance.

Article 4

§1^{er} Les séances sont présidées par le Président ou par les Vice-Présidents, chacun pour l'instance qui le concerne. En cas d'absence, la présidence de la séance est assurée par le membre préalablement désigné par le Président ou, à défaut, par l'assemblée.

§2 Le Président de la séance dirige les débats, formule les propositions d'avis et met les questions aux voix. Tout membre peut exiger que son vote et sa justification soient mentionnés au procès-verbal.

Article 5

Une liste de présence est signée par les membres et par l'ensemble des autres personnes participant à la séance.

Le secrétaire de chaque chambre rédige le projet de procès-verbal de séance. Le procès-verbal approuvé est soumis à la signature du Président de la séance concernée et contresigné par le secrétaire de la chambre concernée.

Les ordres du jour et les procès-verbaux des séances des chambres provinciales sont adressés au Président de la Commission royale ainsi qu'aux 4 spécialistes en fonction de leur discipline propre.

Article 6

Les dossiers soumis à instruction préalable sont envoyés par le secrétariat à un ou plusieurs membre(s) effectif(s) et/ou correspondant(s)-suppléant(s) et/ou à une ou plusieurs chambre(s) provinciale(s) pour rapport et proposition d'avis. Sauf instruction contraire, les membres rapporteurs rendent leurs rapports écrits au secrétariat de la chambre régionale pour inscription du dossier à l'ordre du jour.

Le cas échéant, s'il le souhaite, le rapporteur est invité à la séance qui traite du dossier ainsi attribué. De même, il pourrait être appelé à assurer le suivi du chantier pour la chambre régionale.

Article 7

Dans le cadre de l'instruction des dossiers et sur décision de la section concernée, une inspection sur place peut être organisée. Le cas échéant y sont invités des délégués de l'Administration, des représentants de toute instance publique concernée et le propriétaire du bien. Un rapport écrit sera déposé par le ou les membres désignés.

Article 8

Le Président de la Commission assiste de plein droit à toute séance.

Article 9

§1^{er} Les avis de la Commission sont rendus collégalement sauf délégation du Président ou d'un Vice-Président à un ou plusieurs membres.

§ 2 En outre, le Président de la chambre régionale délègue un membre dans le cadre de la procédure de Maintenance établie par le Département du Patrimoine.

De même, il délègue un membre au sein de la Commission d'Avis sur Recours en matière d'Urbanisme (art. 120, al. 2 du CWATUP), un membre au sein du Conseil Supérieur wallon de Conservation de la Nature (art. 4,§1^{er},3° de l'AGW relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil Supérieur wallon de conservation de la Nature), deux membres au sein de la commission consultative de l'IPW (art. 226,§1^{er},al. 2, 9° du CWATUP) et deux membres au sein de la commission du Petit Patrimoine Populaire wallon (Art. 3 de l'AGW relatif à l'octroi de subvention pour la restauration, la rénovation, la valorisation et la mise en valeur du petit patrimoine populaire).

§ 3 Lorsqu'un membre de la Commission est directement consulté par une personne ou par un organe extérieur, il l'est à titre strictement personnel et n'engage en rien la collégialité de la Commission.

Article 10

Seuls le Ministre ayant le Patrimoine dans ses attributions et l'Administration peuvent solliciter l'avis de la Commission royale. Par Administration, il faut entendre la Direction générale Opérationnel 4 (DGO4) du Service public wallon.

Chapitre II : De l'inscription sur la liste de sauvegarde, des propositions relatives au classement ou au déclasserment

Article 11

L'initiative d'inscription sur la liste de sauvegarde d'un bien immobilier, en application de l'article 193 et 495 du CWATUP, appartient à chaque chambre provinciale.

Les rapport et avis relatifs à l'inscription sur la liste de sauvegarde sont présentés devant la ou les sections compétentes de la chambre régionale pour approbation avant proposition adressée au Ministre.

Article 12

Chaque membre prenant l'initiative de proposer une ouverture d'enquête en vue d'un classement ou d'un déclasserment le présente devant la ou les chambre(s) provinciale(s) concernée(s).

Le rapport et l'avis de la ou des chambre(s) provinciale(s) sur la proposition d'ouverture d'enquête en vue d'un classement ou d'un déclasserment, sont présentés devant la ou les section(s) compétente(s) de la chambre régionale pour approbation avant proposition adressée au Ministre.

Conformément à l'article 201 et 495 du CWATUP, la chambre régionale rend ses propositions dans le cadre d'une procédure de classement ou de déclasserment engagée, c'est-à-dire ayant fait l'objet d'une notification officielle d'ouverture d'enquête en vertu de l'article 198 du CWATUP, après avoir éventuellement interrogé la ou les chambre(s) provinciale(s) concernée(s).

Chapitre III: Des membres spécialistes

Article 13

Les quatre membres spécialistes participent à leur initiative, sur invitation ou sur convocation spécifique aux travaux des sections et des chambres provinciales en fonction de leur discipline propre. Ils ne sont soumis à l'obligation de présence prévue à l'article 504b du CWATUP, que sur convocation spécifique.

Article 14

Sauf dispositions contraires, les membres spécialistes sont soumis aux mêmes droits et devoirs que les autres membres.

Article 15

Lorsqu'un membre correspondant-suppléant, désigné comme rapporteur dans le cadre de l'instruction d'un dossier, considère que l'intervention d'un ou plusieurs spécialistes est souhaitable, il en saisit le secrétariat de la chambre régionale qui peut inviter le(s) spécialiste(s) à assister le rapporteur dans sa mission et éventuellement prendre part à la

séance de la chambre provinciale qui traitera le dossier. A ce titre, ils participent aux débats et à l'avis rendu.

Article 16

Les spécialistes présents en séance de la section à laquelle ils sont rattachés sont pris en considération pour le calcul du quorum.

Chapitre IV : dispositions relatives aux déclarations de créances

Article 17

Le Président, les Vice-Présidents, les membres effectifs et les spécialistes dépendent du secrétariat régional pour leurs déclarations de créances relatives à leurs prestations dans le cadre de la Commission royale. Pour leurs prestations éventuelles effectuées dans le cadre des chambres provinciales, les secrétariats provinciaux envoient le relevé au secrétaire permanent de la chambre régionale.

Article 18

Les membres correspondants-suppléants relèvent des secrétariats provinciaux pour leurs déclarations de créance relatives à l'ensemble de leurs prestations au sein de la Commission royale

Article 19

L'ensemble des déclarations de créances signées par chaque membre correspondant-suppléant et contresignées par le secrétariat provincial est adressée pour liquidation au secrétariat régional.

Chapitre V : Disposition finale

Article 20 Tous les cas non prévus par le présent règlement d'ordre intérieur seront soumis au Bureau de la Commission.